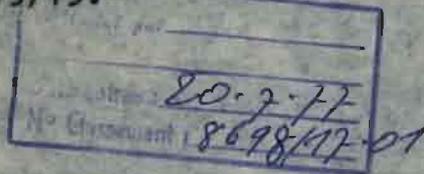


Objet: Dette envers le
Trésor Public.-

Monsieur le MINISTRE de la JUSTICE
KIGALI.

N/Réf.:679/75.-



Monsieur le MINISTRE,

Suite à votre lettre n°932/06.14 du 21/4/1977, j'ai l'honneur de vous confirmer, par écrit, ce que j'ai déjà exposé verbalement lorsque je me suis présenté au Ministère de la Justice, service du contentieux, comme l'exigeait votre lettre ci-haut citée:

1° Le Ministère des Finances et de l'Economie a procédé à un contrôle de la caisse du Tribunal de Première Instance de Kigali en date du 26/2/1975. Il paraîtrait que le contrôleur a relevé un déficit de caisse de 40.130frs à ma charge. Je précise que ce contrôle a été fait en mon absence.-

2° Par sa lettre n°773/76/D.19/06.04.00 du 15/11/1976, le Président du Tribunal de Première Instance de KIGALI m'apprenait l'existence de ce rapport en même temps qu'il m'exigeait le remboursement immédiat de la somme de 40.130frs.-

3° Surpris de l'existence d'un tel rapport 2 ans après que j'eus fait une remise-reprise avec mon successeur, j'ai fait moi-même un contre rapport et par ma lettre du 17/11/1976, répondant au Président du Tribunal de Première Instance de Kigali, j'ai démontré les mensonges que contenait le rapport du Ministère des Finances et de l'Economie au sujet de ce déficit. Je demandais enfin un nouveau contrôle qui serait fait, de préférence, en ma présence.-

4° Par sa lettre n°215/77/D/2/06/04.00 du 21/3/1977, le Président du Tribunal de Première Instance de Kigali m'invitait à me présenter au Greffe du dit Tribunal le lundi 28/3/1977 pour participer au nouveau contrôle que j'avais sollicité. Ce que j'ai fait.-

5° Le nouveau contrôle a été fait par deux fonctionnaires du Ministère des Finances et de l'Economie. Ils ont constaté le bien fondé des reproches que j'avais formulés en l'encontre du premier contrôleur. Ils concluaient alors que j'avais eu raison de contester le

.../...

premier contrôle et m'assuraient qu'ils allaient faire un contre rapport, écrit, qui me déchargerait du déficit de 40.130frs injustement m'imputé par le précédent rapport.-

6° Depuis lors, c'est-à-dire, depuis la date du 28/3/1977, j'attends ce rapport que je n'ai jamais reçu jusqu'à ce jour.-

Dès lors, Monsieur le Ministre, serait-il normal que je rembourse une somme de 40.130frs que j'estime n'avoir jamais détournée et pour laquelle il existerait, de surcroît, un autre rapport mettant à néant le premier contrôle?

C'est pour cela que je me permets de rappeler, par le biais de la copie de la présente lettre, au service concerné du Ministère des Finances et de l'Economie, de bien vouloir vous transmettre le nouveau rapport de contrôle effectué les 28 et 29 mars 1977 au Tribunal de Première Instance de Kigali. Cela éviterait d'entretenir une certaine confusion au sujet de cette affaire.-

Je transmets enfin, aux différents services concernés, les copies de toutes les correspondances antérieures relatives à ce dossier, car il semble que ces correspondances n'ont pas été toutes communiquées à leur service.-

Espérant avoir répondu aussi clairement que possible à votre lettre, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma très haute considération.-

KAMANZI Alphonse.-

C.I.à:

- Son Excellence Monsieur
Le Président de la République
Rwandaise; KIGALI.-
- Monsieur le Ministre des
Finances et de l'Economie
KIGALI.-
- Monsieur le Procureur de la
République; KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du
Procureur de la République
Chef de Brigade Judiciaire
KIGALI.-
- Monsieur le Président du Tri-
bunal de Première INSTANCE KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général,
Service des Impôts; KIGALI.-

R. Chr.

REPUBLICQUE RWANDAISE
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KIGALI.-

Kigali le 15/11/1976.-

N°773/76/D.19/06.04.00

Monsieur KAMANZI Alphonse
ex-Greffier-Comptable du Tribunal
de Première Instance de Kigali;

c/o

Ministère de la Justice KIGALI.-

Copie

Monsieur,

Suivant le rapport de contrôle sur la gestion financière du Tribunal de Première Instance de Kigali pour la période du 12/2/1972 au 26/2/1975, il a été constaté un déficit de la somme de 40.130 francs à votre charge.

Dès réception de la présente, j'ai l'honneur de vous inviter à verser cette somme entre les mains du Greffier-Comptable de cette Juridiction, faute de quoi je transmettrai le rapport suscité au Parquet de Kigali, pour qui va ouvrir un dossier judiciaire à votre charge.-

Le Président du Tribunal
de Première Instance

HABIYAMBERE V.6
sé.-

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre de la Justice Kigali.-
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du Procureur de la République, Chef de Brigade Judiciaire Kigali.-
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance KIGALI.-

KAMANZI Alphonse
c/o Tribunal de Première
Instance B.P.129

Kigali, le 17 novembre 76.

KIGALI.-

Monsieur le Président du Tribunal de
Première Instance de et à KIGALI.-

Copie

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre n°773/76/06.04.00 du 15 novembre 1976 aux termes de laquelle vous m'annoncez le rapport de contrôle effectué par le contrôleur des Finances sur la gestion de la caisse du Tribunal de Première Instance de Kigali, période du 12/2/1972 au 26/2/1975.-

J'ai bien eu le temps matériel de lire et relire ce rapport. Aussi je vous demanderais de me permettre de relever les incohérences, voir même les omissions qui, s'il est permis de le dire, relèvent des intentions inavouables du contrôleur des Finances, le nommé KAREMANGINGO Adrien.-

Tout d'abord, je dois rappeler que j'ai assumé la fonction de Greffier-Comptable durant la période du 16/7/1973 au 15/8/1974. Lors de mon entrée en fonction comme lors de ma sortie, j'ai bien fait la remise et reprise tant avec mon prédécesseur qu'avec mon successeur. KAREMANGINGO a bien voulu annexer au rapport de contrôle la remise-reprise KAMANZI-RUFIFI; mais il eût été plus objectif d'y insérer aussi la remise -reprise HAKIZIMANA-KAMANZI.-

Dans les premières pages du rapport, Monsieur KAREMANGINGO constate que l'encaisse matérielle concorde bien avec l'encaisse comptable. Jusqu'ici comment peut-il dire plus loin qu'il y a un déficit? Plus loin encore, il dit que ma gestion ne présente que 60.050-- francs. Il faut dire que c'est très simpliste de séparer catégoriquement les trois gestions, car, s'agissant de l'argent revenant aux particuliers, il va de soi que j'ai géré aussi l'argent qu'avait réceptionné mon prédécesseur et non encore remis aux bénéficiaires lors de notre remise-reprise. Il en a été de même avec le Greffier RUFIFI qui m'a remplacé.-

Mais, soit; suivons bien la ligne que veut nous tracer le contrôleur KAREMANGINGO et examinons uniquement ma gestion, tout en essayant de la séparer des deux autres. Il semble alors que KAREMANGINGO a voulu relever dans les quittanciers que j'ai utilisés les sommes non encore remises aux bénéficiaires lors de la remise-reprise KAMANZI-RUFIFI, faire le total de cet argent et le présenter comme ma gestion. Et c'est là que KAREMANGINGO triche ouvertement. Au lieu de relever toutes les quittances représentant l'argent non encore remis aux bénéficiaires, il se contente de ne relever que 22 quittances. Allons donc! Vous pensez bien que pendant une année entière, ce n'est pas suffisant vu les recettes qui entrent chaque jour au Tribunal.-

.../...

Voici les quittances qu'il a bien voulu relever;

n°quitt:	date de paiement:	bénéficiaire:	montant:
00472	6/6/1973	MUKAKAZANA	100frs
00481	21/8/1973	MBONYUBWABO (caution)	11.000frs
00483	27/8/1973	ILIVUZE	940frs
00498	26/9/1973	CALEDONIAN	160frs
02409	29/10/1973	Mpagazehe	20.000frs
02427	10/12/1973	COMERWA	100frs
02428	10/12/1973	COMERWA	100frs
02438	11/1/1974	BYUNGURA	100frs
02443	28/1/1974	VAN der LOO	100frs
02452	13/2/1974	GASHAKAMBA	100frs
02460	13/1/1974	MUNYANDEKWE	100frs
02464	27/3/1974	SHYAKA (caution)	7.000frs
02471	9/5/1974	RWASAMANZI	100frs
02472	10/5/1974	BIZIMANA	100frs
02474	28/5/1974	RMP.7852/EM (caution)	150frs
02477	3/7/1974	MUGUZIKI	1.500frs
02478	3/7/1974	BATESI	100frs

Si j'ai tenu à relater toutes les quittances que KAREMANGINGO a bien voulu relever, c'est qu'il y a également des inexactitudes qu'il convient de se demander si elles ont été faites volontairement ou pas. En effet, sous quittance n°00481, il y est inscrit la somme de 11.211frs et non 11.000frs comme l'écrit KAREMANGINGO. Sous quittance n°00489, c'est bien la somme de 500frs et non celle de 300frs que KAREMANGINGO a marqué dans son rapport. Sous quittance n°02477, c'est plutôt la somme de 15.000frs dont il s'agit et non 1.500frs comme l'écrit KAREMANGINGO dans son rapport.

Tout cela se trouve bel et bien marqué tant sur les quittances que je mentionne comme dans le livre de caisse qu'il vous est loisible de vérifier.-

Mais ce qui est encore très grave, c'est que KAREMANGINGO omet, de façon ostensiblement volontaire, une plus grande partie des quittances représentant une partie des sommes que j'ai remises à RUFIFI.

Voici donc les quittances non relevées dans le rapport fait par KAREMANGINGO alors qu'elles constituent une partie du total global remis à RUFIFI:

n°QUITT:	date paiement:	n°L.C.	date/ remise	bénéf.	mont.
02412	5/11/1973	278et91	22/11/1974	Com.GIKOMERO:	7.000fr
02413	"	279-92	"	"	1.000fr
02430	12/12/1973	309-93	"	"	7.000fr
02431	13/12/1973	310-94	"	"	1.000fr
02435	21/12/1973	316-96	28/11/1974	MENZLEWSKI:	600fr
02451	8/2/1974	345-71	21/10/1974	RMP.8846/AN:	30.000fr
02461	6/3/1974	365-42	11/9/1974	MUKANKUSI:	100fr
02462	14/3/1974	365-68	21/10/1974	RMP.8846/AN:	10.000fr
02466	12/4/1974	373-69	"	"	10.000fr
02473	13/5/1974	14-70	"	"	10.000fr
02479	3/7/1974	27-79	4/11/1974	NTAWIHEBA:	500fr
02480	4/7/1974	28-34	26/8/1974	MUKAMUGANGA:	350fr
02481	8/7/1974	29-52	4/10/1974	MUKESHIMANA:	100fr
02482	31/7/1974	30-33	28/8/1974	HAROLIMANA:	50fr

Il ressort de tout ce qui précède que le contrôleur KAREMANGINGO a omis de mentionner les quittances représentant une somme globale de 91.411frs (en y incluant la différence des sommes marquées de façon inexacte).

Comme vous l'aurez constaté quant à la date de la remise aux bénéficiaires, tout cet argent a été remis

.../...

aux propriétaires par le Greffier -Comptable RUFIFI après son entrée en fonction comme Greffier-Comptable de votre Tribunal.

KAREMANGINGO fait des déductions très hâtives lorsqu'il émet une supposition comme quoi le déficit proviendrait des quittanciers que je n'ai pas remis à RUFIFI lors de la remise-reprise. Il dit notamment que les quittanciers n°7501 à 7600; 29201 à 29300; 81100 à 81100; 46701 à 46800; 13601 à 13700; n'ont pas été remis au Greffier RUFIFI, lors de la remise-reprise KAMANZI-RUFIFI. Or, il oublie que la copie de cette remise-reprise qu'il a annexée à son rapport dit bien que je lui ai remis toutes les pièces comptables à ma disposition. Bien plus, le 12/9/1974, le Greffier RUFIFI a remis à RUBANZABIGWI la somme de 1.549frs comme l'indique le livre de caisse poste n°46-69 et 46-74, sous quittance n°46763. Le 10/9/1974, le Greffier RUFIFI a envoyé 500frs sur mandat postal n°3897 comme l'indique le livre de caisse poste n°41 du 10/9/1974.- KAREMANGINGO note lui-même sur la couverture de ce quittancier qu'il l'a contrôlé entièrement.

Le quittancier n°81001 à 81100 a servi en 1966 et en 1967. KAREMANGINGO a noté lui-même sur ce quittancier en date du 26/2/1975, c'est-à-dire lors de son dernier contrôle, qu'il l'a "revu entièrement".-

Le quittancier n°29201 à 29300 a servi en 1965, 1966 et 1967 et il a été contrôlé par KAREMANGINGO car il l'indique lui-même au dos de la couverture du dit quittancier.-

Le quittancier n°13601 à 13700 a été remis à RUFIFI, car ce dernier s'en est servi comme l'attestent les faits suivants:
le 11/9/1974, il a remis à MUKAMUGANGA la somme de 500frs comme l'indique le livre de caisse sous posten°44, quittance n°13652.-
Le 14/10/1974, il a remis à KAMANANGA la somme de 2000frs comme l'atteste le livre de caisse poste n°67 sous quittance n°13657.-
Le 16/9/1974, il a remis à KABILIGI la somme de 4000frs comme l'indique le livre de caisse poste n°47 sous quittance n°13669.-
Le 8/10/1974, il a remis à TORERO la somme de 2560frs comme c'est indiqué au livre de caisse poste n°62 sous quittance n°13670.-
Le 11/9/1974, il a remis à DIETHELM la somme de 3000frs comme l'indique le livre de caisse poste n°43 sous quittance n°13677.-

Tout cela n'est que très révélateur de la légèreté avec laquelle Monsieur KAREMANGINGO se permet d'inventer un déficit et de le justifier ensuite par une déduction pour le moins ridicule comme quoi je n'ai pas remis les quittanciers à mon successeur, alors que ce dernier s'en est servi durant la période de sa gestion.- Bien plus, KAREMANGINGO lui-même doit les avoir vus lors de son contrôle, car il se permet d'insérer des notes telle que: "contrôlé entièrement" ou telle autre: "revu entièrement en date du 26/2/1975". Faut-il préciser que tous ces quittanciers m'ont été montrés par le Greffier RUFIFI lui-même; que j'ai consulté personnellement le livre de caisse à sa disposition ? ce qui m'a permis de constater tout ce que je dis ici.-

Monsieur KAREMANGINGO dit bel et bien que eu égard à la somme de 60.050frs représentant ma gestion réelle(!), à la somme de 63.304frs représentant la gestion de HAKIZIMANA et à la gestion de RUFIFI pour la somme de 44.454frs, la somme globale de 180.897frs que j'ai remise à RUFIFI lors de la remise-reprise paraît injustifiée. Je crois que dans les lignes qui précèdent

j'ai suffisamment démontré que ma gestion présentait beaucoup plus que les 60.050frs que KAREMANGINGO veut m'attribuer. Cependant je me permets de poser une question que je crois légitime: Puisqu' lors de la remise-reprise entre moi-même et RUFIFI, je lui ai remis une somme supérieure à l'encaisse comptable réelle, comment se fait-il que lors du contrôle KAREMANGINGO a constaté un déficit au lieu de constater un excédent?-

Je demanderais au Ministre des Finances de commettre un autre contrôleur qui fera éventuellement son travail en ma présence, car, faut-il le préciser, le rapport et le contrôle faits par KAREMANGINGO l'ont été en mon absence. Vous savez d'ailleurs vous-même que je n'ai pas la copie de son rapport et que ce que j'en sais je l'ai appris par votre intermédiaire lorsque vous m'avez montré le rapport que le Ministère des Finances et de l'Economie vous a envoyé.

Je prie également Monsieur le Substitut du Procureur de la République qui, sans doute, a déjà le dossier entre ses mains, de rechercher, dans un esprit d'équité, si KAREMANGINGO n'a pas commis beaucoup plus qu'une faute professionnelle, car je pense bien que ce rapport ne contient pas uniquement des erreurs matérielles.-

Dans l'espoir d'avoir répondu aussi clairement que possible à votre lettre précitée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.-

KAMANZI Alphonse.-
sé.

C.I.:

- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI.-
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI.-
- Monsieur le Procureur de la République KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du Procureur de la République Chef de Brigade Judiciaire KIGALI.-
- Monsieur le Greffier-Comptable Tribunal de Première Instance KIGALI.-

Kigali, le 21/3/1977.-

n°215/77/D/2/06.04.00.-

Objet:Contrôle.-

Monsieur KAMANZI Alphonse, Juge près le
Tribunal de Première Instance; BUTARE.-

Copie
S/couvert de Monsieur le Président du
Tribunal de Première Instance; BUTARE.-

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous inviter à vous
présenter au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le lundi 28 courant pour participer au nouveau contrôle de la caisse de ce Tribunal que vous avez gérée à partir du 16 juillet 1973 jusqu'au 16 août 1974.-

C'est vous-même qui avez sollicité ce contrôle.-

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE/
HABIYAMBERE V.-

sé.-

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre des
Finances et de l'Economie
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre de
le justice KIGALI.-
- Monsieur le Procureur de
la République, KIGALI.-
- Monsieur le Substitut du
Procureur de la République
Chef de Brigade KIGALI.-
- Monsieur RUFIFI J.N. Pétillon
Greffier-Comptable du Tribunal
de Première Instance GITARAMA.-